

Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie



Mise à jour

N° de Version	Date	Nature des évolutions	Nombre d'annexes	Rédaction	Approbation



PREAMBULE

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Lors des interventions de secours, la proximité d'un point d'alimentation en eau par rapport au lieu du sinistre, sa signalisation, son maintien en bon état de fonctionnement, concourent à réduire les délais d'extinction et permettent de sauvegarder des vies humaines, protéger les biens et l'environnement.

La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, encadrait l'organisation de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) en précisant l'obligation de fournir aux sapeurs-pompiers, en tout temps et à proximité des risques potentiels, une quantité d'eau minimum de 120 m³ en 2 heures, de préférence sous la forme de points d'eau sous pression débitant 60 m³/heure. A l'exception des sites industriels, cette approche présentait en outre l'inconvénient d'imposer une DECI identique, quel que soit le lieu et le risque à défendre.

L'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit, l'article L. 2225-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et le décret n° 2015-235 du 27 février 2015, forment aujourd'hui les fondements réglementaires de la DECI. Les circulaires du 10 décembre 1951, du 20 février 1957 et du 09 août 1967 sont abrogées.

Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 instaure le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), clé de voute de la DECI. Il permet de fixer des solutions adaptées au risque à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que leurs évolutions. Il est ainsi cohérent avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR). Il complète le règlement opérationnel du SDIS.

L'article L.2213-32 crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire. Ce dernier doit s'assurer de l'existence et de la suffisance, des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie.

L'article L.5211-9-2 rend possible le transfert de pouvoir de police spéciale de la DECI du maire vers le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la DECI soit transféré à l'EPCI à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'EPCI transfèrent leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police).

Enfin, le maire ou le président de l'EPCI peut, élaborer un schéma communal ou intercommunal de la DECI (article R.2225-5 et 6 du CGCT). Ce document analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation afin de planifier les ressources en eau. Au regard de l'existant, il met en évidence les risques non couverts. Ce schéma revêt une importance toute particulière dans les communes où la DECI est insuffisante.

Le RDDECI constituant une doctrine départementale, il se veut être un document vivant et évoluant nécessairement en fonction de l'évolution des risques.

Ce règlement n'est pas rétroactif en ce qui concerne les points d'eau incendie (PEI) existants. La suppression d'un PEI ne peut par conséquent, se fonder sur le RDDECI. Elle devra être exceptionnelle, motivée et faire l'objet d'une demande auprès du SDIS qui répondra après une analyse du risque. Tous les PEI existants feront, par conséquent, l'objet de contrôles et de maintenance conformément au présent règlement.

SOMMAIRE

1- INTRODUCTION

1.1 <u>Le cadre National</u>	6
1.2 <u>Le cadre Départemental</u>	6
1.3 <u>Le cadre Communal ou intercommunal</u>	6

2- ANALYSE ET CLASSIFICATION DES RISQUES INCENDIE

2.1 <u>Les risques courants</u>	8
2.1.1 Le risque courant faible	8
2.1.2 Le risque courant ordinaire	8
2.1.3 Le risque courant important	8
2.2 <u>Les risques particuliers</u>	8
2.3 <u>Les quantités d'eau de référence</u>	9
2.3.1 Les quantités d'eau de référence du risque courant	9
2.3.2 Les quantités d'eau de référence du risque particulier	9
2.4 <u>Le calcul des distances</u>	9
2.5 <u>Particularité des bâtiments agricoles</u>	10
2.6 <u>DECI et Défense des Forêts</u>	10

3- COHERENCE D'ENSEMBLE, APPROCHE GLOBALE

3.1 <u>Approche opérationnelle</u>	10
------------------------------------	----

4- RESSOURCES EN EAU - POINTS D'EAU INCENDIE

4.1 <u>La base départementale des point d'eau incendie (PEI)</u>	11
4.2 <u>Les poteaux d'incendie (PI) et les bouches d'incendie (BI) raccordés sur un réseau de distribution</u>	11
4.3 <u>PEI naturels</u>	12
4.4 <u>PEI artificiels ou réserves</u>	12
4.4.1 Cas particulier des piscines	12
4.5 <u>Mutualisation des ressources en eau</u>	13
4.5.1 Les systèmes d'irrigation	13
4.6 <u>Modalités de réception et de contrôle</u>	13
4.6.1 Réception	13
4.6.2 Réception des hydrants (PI, BI) des points d'aspiration et réserves	13
4.6.3 Cas particulier de simultanéité des débits	14
4.6.4 Contrôles des PEI	14
4.6.4.1 Contrôle hydraulique périodique des hydrants	14
4.6.4.2 Contrôle opérationnel périodique des PEI	14
4.7 <u>Signalisation des PEI</u>	15
4.7.1 Couleur des appareils	15
4.7.2 Protection et signalisation complémentaire	15
4.7.3 Représentation cartographique	15

5- L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI	16
5.1 <u>L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI</u>	16
5.1.1 Objectifs de l'arrêté	16
5.1.2 Elaboration et mise à jour	16
5.2 <u>Schéma communal ou intercommunal de DECI</u>	16
5.2.1 Objectif d'un schéma de DECI	16
5.2.2 Contenu du schéma	16
5.2.2.1 Etat des lieux constructif	17
5.2.2.2 Etat DECI et réseau AEP	17
5.2.2.3 Ressources potentiellement utilisables pour la DECI	17
5.2.3 Partenaires de la réalisation du schéma	17
5.2.4 Procédure de mise en application et révision	17

ANNEXES

Annexe 1 <i>Tableau de définition des besoins en eau relatif aux risques</i>	18
Annexe 2 <i>Les normes</i>	19
Annexe 3 <i>Schémas de principe d'aménagement de PEI</i>	21
Annexe 4 <i>Fiches de réception et de contrôles PI/BI et Réserve/Point d'aspiration</i>	26
Annexe 5 <i>Fiche d'information du résultat des contrôles SDIS aux communes</i>	28
Annexe 6 <i>Signalisation PEI</i>	29
Annexe 7 <i>Symbolique cartographique des PEI</i>	31
Annexe 8 <i>Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I</i>	32

1- INTRODUCTION

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour projet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Elle est instituée par un cadre législatif hiérarchisé.

1.1 Un cadre national

- le code général des collectivités territoriales s'est vu modifié par la loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- les articles L. 2213-32, L.2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-I intègrent l'aspect législatif ;
- les articles R. 2225-1 à 10, porté par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national ;
- document technique de la DECI.

1.2 Un cadre départemental

L'article R.2225-3 du CGCT institue le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, objet du présent contenu de ce document.

1.3 Un cadre communal ou intercommunal

Les articles R.2225-4 à 6 du CGCT décrit le cadre de l'arrêté du maire et/ou du président d'EPCI à fiscalité propre fixant, la liste des points d'eau incendie du territoire concerné et le schéma communal ou intercommunal de DECI.

La partie législative du CGCT, issue de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, implique que :

- l'article L. 2213-32 crée la **police administrative spéciale** de la DECI placée sous l'autorité du maire. Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la **lutte contre l'incendie**, au regard des risques à défendre ;
- les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :
 - *définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;*
 - *distinguent la défense extérieure contre l'incendie, d'une part, des missions des services d'incendie et de secours et, d'autre part, des missions du service public de l'eau ;*
 - **érigent un service public communal de la DECI ;**
 - *éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la DECI ;*
 - *inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales ; la loi, en créant cette compétence, permet le **transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).***

Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie.

*Enfin, l'article L. 5211-9-2 rend possible le **transfert du pouvoir de police spéciale** de la DECI du maire vers le **président de l'EPCI à fiscalité propre.***

*Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la DECI soit transféré à l'EPCI à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'EPCI transfèrent leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent **transférer l'intégralité du domaine de la DECI** (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.*

La partie réglementaire du CGCT issue du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, complète ces dispositions en définissant :

- la notion de **point d'eau incendie (PEI)**, constitués d'**ouvrages publics ou privés** (article R. 2225-1) ;
- le contenu du présent référentiel (article R. 2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **règlement départemental** de DECI (article R. 2225-3) ;
- la **conception** de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R. 2225-4) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **schéma communal ou intercommunal** de DECI. Ce schéma est facultatif (article R. 2225-5 et 6) ;
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R. 2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (article R. 2225-8) ;
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la DECI (article R.2225-9) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (article R. 2225-10).

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.DECI)

Instauré par l'article R. 2225-3 du CGCT, le RDDECI est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI.

L'Objectif du Règlement Départemental DECI est :

- de rehausser ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une défense contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficace ;
- de réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires ou des présidents d'EPCI dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice ;
- de donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements DECI source d'optimisation des charges financières afférentes ;
- de soutenir les maires et les présidents d'EPCI dans ce domaine complexe sur les plans techniques et juridiques ;
- d'inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- de mettre en place une planification de la DECI au travers des schémas communaux ou intercommunaux de DECI ;
- d'optimiser les dépenses financières afférentes ;
- de préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS et des autres partenaires dans ce domaine ;
- de décharger les maires et les communes de la DECI en permettant son transfert total ou partiel aux EPCI à fiscalité propre.

Ce règlement étaye non seulement les moyens nécessaires pour la lutte contre l'incendie du cadre bâti et des risques identifiés mais également dicte la stratégie pour un nombre non exhaustif de partenaires et d'acteurs :

- les élus pour leurs responsabilités ;
- les administrations, services de l'état ou de collectivité dans le cadre de leurs missions portant sur l'aménagement du territoire ;
- les sociétés d'affermage pour la gestion des réseaux de distribution d'eau potable ;
- les porteurs de projets privés ou public, les propriétaires de plans d'eau, les chambres consulaires ;
- les bureaux d'étude et tout acteur amené à élaborer un projet d'urbanisme.

C'est à ce niveau que sont élaborées les « grilles de couverture » des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (PEI) possibles.

Ce règlement est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le SDIS.

Il est arrêté par le préfet.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS ainsi que ses évolutions.

Il est ainsi cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Il est complémentaire du règlement opérationnel du SDIS.

2- ANALYSE ET CLASSIFICATION DES RISQUES INCENDIE

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir. L'analyse de risques est un des principes fondateurs de la DECI.

Il s'agit de distinguer les types de bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Ainsi il est possible de différencier les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à risque courant de ceux à risque particulier.

2.1 Le risque courant

Les bâtiments à risque courant sont tous les bâtiments d'habitation ou ensembles de bâtiments fortement représentés dans le département, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Il peut s'agir par exemple de bâtiments composés majoritairement d'habitations, d'établissements recevant du public ou de bureaux.

Les bâtiments à risque courant se décomposent en 3 sous catégories.

2.1.1 Le risque courant faible

Il peut être défini comme risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants (exemple d'un bâtiment d'habitation isolé en zone rurale).

2.1.2 Le risque courant ordinaire

Il peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen (exemple d'un lotissement de pavillons, un immeuble d'habitation collectif, une zone d'habitat regroupé).

2.1.3 Le risque courant important

Il peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort (exemple d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique avec rues étroites et accès difficile, de vieux immeubles ou le bois prédomine, d'une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique).

2.2 Le risque particuliers

Ce type de risque nécessite pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée. Il peut s'agir de bâtiments abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil (établissements recevant du public, bâtiments relevant du patrimoine culturel, bâtiments industriels (non classés ICPE), bâtiments abritant des exploitations agricoles...).

2.3 Les quantités d'eau de référence

(ANNEXE 1)

La quantité d'eau nécessaire pour traiter un incendie doit prendre en compte les deux phases suivantes, d'une durée totale moyenne de deux heures :

- la lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :
 - l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
 - la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques) ;
 - la protection des intervenants ;
 - la protection des espaces voisins (bâtiments tiers, espaces boisés,...).
- le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

2.3.1 Les quantités d'eau de référence pour le risque courant

Risque **courant faible** : la quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment. Ainsi, il est admis que les besoins minimums correspondant à l'incendie d'une habitation individuelle isolée d'un tiers sont de 30m³ durant 1 heure ou instantanément disponible.

Toutefois et de façon très exceptionnelle et en fonction des caractéristiques des bâtiments et de leur surface (inférieure à 250m²), le volume pourra être divisée par 2.

Risque **courant ordinaire** : la quantité d'eau demandée est de 30m³/h durant 2 heures ou 60m³ instantanément disponible.

Risque **courant important** : la quantité d'eau demandée est de 60m³/h durant 2 heures ou 120m³ instantanément disponible.

2.3.2 Les quantités d'eau de référence pour le risque particulier

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse basée sur :

- le potentiel calorifique (faible ou fort) ;
- l'isolement ;
- la surface la plus défavorable (ou volume) ;
- la durée d'extinction prévisible. Par défaut la durée moyenne retenue sera de 2 heures.

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent être pris en considération dans l'analyse pour le calcul de la quantité d'eau de base en atténuation ou aggravation comme :

- les moyens de secours prévus dans le ou les bâtiments ;
- vulnérabilité de la population ;
- délai d'intervention des secours ;
- hauteur du potentiel calorifique (stockage par exemple) ;
- importance pour le patrimoine culturel.

2.4 Le calcul des distances

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau incendie via les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers. Le RDDECI précisent les distances retenues :

Niveau de risque	Distance maximale du 1 ^{er} PEI
Risque courant faible	200 à 400m
Risque courant ordinaire	200m
Risque courant important	100 à 200m
Risque particulier à faible potentiel calorifique	200 à 400m
Risque particulier à fort potentiel calorifique	100 à 200m

La distance fixée à 400m est liée à la longueur des tuyaux équipant les engins de base de lutte contre l'incendie dans le département de l'Ariège.

2.5 Particularités des bâtiments agricoles

La particularité du risque d'incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur DECI. Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage et également de manière plus importante les stockages de fourrages représentant un fort potentiel calorifique mais également un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Il peut être admis, sur la base d'une analyse du risque, que les bâtiments agricoles dont la surface est inférieure à 20m², hors stockage dangereux, ne disposent pas de moyens de DECI spécifiques et ne nécessitent pas, en conséquence, une action d'extinction par les services d'incendie et de secours en cas d'incendie.

Cette analyse des risques mettra en évidence les points suivants :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- une valeur faible de la construction et /ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI ;
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées ;
- des risques de pollution par les eaux d'extinction.

2.6 DECI et Défense des Forêts contre l'incendie

La défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la DECI. Pour autant, la cohérence départementale impose que les deux dispositifs juridiquement et techniquement distincts ne s'ignorent pas, notamment pour un traitement efficace et mutualisé des interfaces entre forêts sensibles au feu et zones urbanisées ou des zones mixant bâtiments et forêts (visées par les [articles L.132-1](#) et [L.133-1](#) du code forestier).

Le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie mais il intègre les ressources d'eau protégeant les massifs, définis ou non par le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) prévu au code forestier (article [R.225-3 §4](#) du CGCT).

Ainsi, dans les zones où cohabitent des maisons d'habitations situées dans des massifs forestiers dépourvus de DECI, les quantités d'eau demandées notamment pour un risque courant faible pourront être augmentées au regard du risque généré par l'environnement.

3 COHERENCE D'ENSEMBLE, APPROCHE GLOBALE

Le volume de DECI prescrit doit être en adéquation avec la capacité opérationnelle du SDIS de l'Ariège.

La capacité est déterminée par la montée en puissance prévisible et possible des moyens de lutte contre l'incendie et doit être cohérente avec les moyens nécessaires pour limiter la propagation d'un incendie, sa maîtrise, tout en assurant la sécurité des personnes et des intervenants.

Cette réflexion conduit à dimensionner les volumes d'eau pouvant être mis en œuvre, en cohérence avec le potentiel humain et matériel, mobilisable.

3.1 Approche opérationnelle

21 centres d'incendie et de secours assurent le maillage territorial et la couverture opérationnelle du département.

Pour un lieu donné, la mobilisation de 4 engins incendie correspond à la montée en puissance des moyens susceptibles d'être mis en œuvre par le SDIS compte tenu des délais d'intervention et de la cinétique de développement d'un incendie.

Un engin incendie est armé réglementairement pour un feu de bâtiment de 4 à 6 hommes. Cet équipage est en mesure de mettre en œuvre 2 lances à eau incendie équivalente à un débit de 1000l/min ou 60m³/h.

La réponse opérationnelle est quantifiée comme suit : 4 engins incendie disposant d'un potentiel hydraulique de quatre fois $60\text{m}^3/\text{h}$ et ce pendant deux heures.

Le volume d'eau correspondant à la mise en œuvre opérationnelle en deux heures est donc de 480m^3 d'eau.

Au regard de cette approche, le SDIS de l'Ariège fait le choix de prescrire un volume de DECI maximal de 480m^3 d'eau disponible en 2 heures.

En effet au-delà de ce volume d'eau, il est nécessaire de mettre en œuvre soit des moyens constructifs pour réduire les surfaces de référence, soit d'équiper de moyens d'extinction automatique le ou les bâtiments.

Dans le cas contraire le SDIS de l'Ariège émettra un avis défavorable au projet en raison de l'impossibilité d'apporter une réponse opérationnelle en adéquation au risque présenté.

Toutefois, le porteur de projet peut démontrer que l'aléa produit n'entraîne ni la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la surface en feu et n'a aucun effet domino vers un tiers.

Cette démonstration, réalisée par un organisme agréé, doit être validée par une étude d'ingénierie de sécurité incendie pour toute instruction de dossier.

4- RESSOURCES EN EAU - POINTS D'EAU INCENDIE

Les besoins en eau définis par la DECI en fonction du type de risque peuvent être satisfaits par :

- un réseau de distribution, d'eau potable, d'eau brute ou d'irrigation ;
- des points d'aspiration sur les ressources naturelles, rivières, étangs ;
- retenues, etc... ;
- des réserves artificielles.

L'ensemble des aménagements réalisés, construits, posés, sont dénommés **Points d'Eau Incendie** (PEI).

L'ensemble des PEI du département sont inscrits sur une **base départementale** des PEI.

4.1 La base départementale des PEI

La base départementale des PEI constitue la base de données de référence. Elle recense tous les PEI publics ou privés du département portés à la connaissance du SDIS par une collectivité (commune ou EPCI) et /ou par un gestionnaire de réseau d'eau. Cette liste est tenue et mise à jour par le SDIS.

Elle mentionne:

- les caractéristiques des PEI : chaque PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité propre et la capacité de la ressource qui l'alimente ; il est doté d'un numéro départemental d'identification ;
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte:

- la création ou la suppression des PEI ;
- la modification des caractéristiques des PEI ;
- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service, sous réserve l'échange d'informations avec les communes ou les EPCI et les gestionnaires de réseaux.

4.2 Les poteaux d'incendie (PI) et les bouches d'incendie (BI) raccordés sur un réseau de distribution

(ANNEXE 2 et ANNEXE 3)

Les réseaux de distribution présentent l'avantage de pouvoir multiplier la pose de PI ou BI. Trois types de réseaux sont présents, gravitaire, alimenté par une station de pompage, et réseau d'adduction d'eau potable.

Il est primordial de préciser les points techniques suivants :

- gravitaire : la capacité de la réserve incendie du réservoir doit disposer au moins d'un volume équivalent à un hydrant de DN 60, 80, 100 ou 150mm, soit 30, 60, 120 ou 240m³ ; Le débit de réalimentation du réservoir est pris en compte dans le calcul du volume disponible ;
- alimenté par une station de pompage : même contrainte hydraulique de disposer de la capacité d'alimenter un hydrant de DN 80 ou 100 voire 150mm pendant deux heures ;
- d'adduction en eau potable : les réseaux d'eau potable ne sont pas destinés spécifiquement à la DECI.

Toutefois dans la mesure où ceux-ci peuvent alimenter des hydrants, cette solution reste la moins coûteuse. L'aspect sanitaire est un sujet incontournable, la vitesse d'écoulement et les temps de séjour de l'eau dans les canalisations sont également à prendre en compte.

Les appareils de régulation, vanne de surpression, réducteur de pression doivent prendre en compte les hydrants connectés en aval.

Un hydrant normé répond à des caractéristiques hydrauliques précises (annexe 2).

4.3 Les points d'eau incendie naturels

Sont appelés PEI naturels les rivières, les plans d'eau naturels ou artificiels, qui disposent d'une aire de stationnement signalée, d'un accès carrossable permanent aménagé d'un retournement si besoin et éventuellement d'une canne d'aspiration ou équipement similaire.

Un plan d'eau naturel ou artificiel doit disposer d'un volume d'eau utile à minima de 30, 60, ou 120m³ en fonction du type de risque à défendre.

4.4 PEI artificiels ou réserves

Les réserves d'eau ou citernes sont des éléments construits, mettant à disposition un volume d'eau utile.

Comme les PEI naturels, les réserves disposent d'un aménagement spécifique.

Les éléments sont des citernes, bassins, lavoirs et autres types de réservoirs. Ils peuvent être enterrés, hors-sol ou à ciel ouvert.

4.4.1 Cas particulier des piscines

Il faut distinguer les piscines publiques des piscines privées.

Une piscine privée, dans l'emprise d'une propriété, ne peut être retenue comme un PEI pour assurer la couverture d'un ensemble de construction.

La pérennité, l'aménagement, l'accessibilité de l'ouvrage et sa conception sont autant de points techniques insolubles.

Les responsabilités entre le maire de la commune et le propriétaire sont équivoques et les coûts de fonctionnement à la charge du propriétaire.

Néanmoins, dans le cadre d'une habitation isolée, si le propriétaire dispose d'une piscine privée, dont le volume utile répond au risque à défendre, le maire territorialement compétent pourra référencer cet ouvrage comme un aménagement de DECI dédié uniquement à l'habitation concernée sous réserve d'une information complète du propriétaire et de la signature d'une convention entre les deux parties prenantes.

Les piscines publiques ou dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), peuvent être aménagées de façon à pouvoir fournir le volume utile nécessaire à la DECI de proximité, tout en respectant les règles sanitaires inhérentes aux piscines et également les conditions d'aménagement (cahier des charges).

4.5 Mutualisation des ressources en eau

4.5.1 Les réseaux d'irrigation agricole

Le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la basse vallée (SIAHBVA), basé à Saverdun et couvre 3 départements (Ariège, Aude et Haute-Garonne).

Il gère 1600 bornes d'irrigation et 14 stations de pompage sur les 3 départements dont le débit varie de 10m³ à 250m³/h à une pression de 4 à 6 bars dans le réseau.

Les prise d'eau sont dotées de demi-raccord Guillemin en diam 65 et 100mm.
Le réseau est sous pression et utilisable du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

Considérant sa période limitée de fonctionnement, ce réseau peut être utilisé uniquement en supplément des dispositifs DECI déjà en place ou à venir mais pas en tant que PEI référencé dans la base départementale. Toutefois, la collectivité peut conventionner avec le syndicat gestionnaire pour une utilisation pérenne. Dans ce cadre, ces points d'eau sont éligibles au titre de la DECI.

4.6 Modalités de réception et de contrôle

(ANNEXE 4 et ANNEXE 5)

4.6.1 Réception

Tout nouvel aménagement de DECI doit être réceptionné, inventorié et numéroté.

Pour les PI et BI alimentés par un réseau d'eau, toutes modifications pouvant altérer la capacité hydraulique du réseau (vanne de survitesse, régulateur de pression, changement de canalisation, maillage, etc.) impliquent une nouvelle réception des hydrants à l'issue des travaux.

Le SDIS de l'Ariège doit être informé des nouveaux aménagements de DECI ainsi que des travaux modifiant la capacité hydraulique d'un réseau d'eau.

Les PEI créés et conformes sont intégrés à la **base départementale** des PEI du SDIS de l'Ariège.

Cette base départementale est tenue à jour par le SDIS et mis à disposition, sur demande, aux maires en fonction de leur secteur de compétence. Elle est la référence des données inventoriées pour les arrêtés de DECI des collectivités (référéncé par l'article R125-4 du CGCT).

La réception des PEI est garante du référencement d'un nouvel aménagement ou appareil et de leur conformité. Une fiche type est saisie lors de la réception (Annexe 5).

4.6.2 Réception des hydrants (PI, BI), des points d'aspiration et réserves

(ANNEXE 4)

Les hydrants sont soumis à l'application des normes portant sur les PI et BI pour les procédures de réception de nouveaux appareils. Toutefois, la numérotation du PEI reste du ressort du SDIS de l'Ariège.

Cette réception a pour but de vérifier la conformité des appareils.

Il est fortement recommandé que celle-ci soit réalisée en présence, du maire ou de son représentant, du propriétaire, de l'installateur et du SDIS de l'Ariège.

La réception fait l'objet d'un rapport d'essai, transmis au maire de la commune et au propriétaire de l'installation dans le cas d'un aménagement privé.

Les appareils de contrôles nécessaires à la réception, débit-litre, manomètres font l'objet d'une certification poids et mesure et/ou d'une accréditation (par exemple COFRAC).

Ils sont entretenus et étalonnés conformément aux règles en vigueur.

Les points d'aspiration et les réserves, nouvellement aménagés font également l'objet d'une réception, avec essai de mise en œuvre.

Tout changement pouvant modifier les capacités hydrauliques de ces aménagements ou leurs accessibilités, implique une nouvelle réception.

4.6.3 Cas particulier de simultanéité des débits.

Dans le cadre d'une instruction de dossier où le volume de DECI est supérieur à 120 m³, les PEI pouvant être retenus sont contrôlés simultanément. Cette action est considérée comme une réception à part entière. Elle ne fait pas l'objet d'un contrôle périodique.

Toutefois comme précisé ci-dessus, toute modification du réseau entraîne une nouvelle réception.

4.6.4 Contrôles des PEI

(ANNEXE 5)

Les PEI inventoriés par la base départementale des PEI, sans distinction de type, doivent être contrôlés périodiquement.

Il est distingué deux types de contrôle :

- un contrôle hydraulique, qui concerne les hydrants qui a pour objectif de vérifier les qualités hydrauliques des appareils en conformité avec la norme ;
- un contrôle dit opérationnel, de l'ensemble des PEI, visant leur mise en œuvre ;

Le SDIS est astreint à utiliser les moyens mis à sa disposition pour lutter contre les sinistres. Il est donc nécessaire que les sapeurs-pompiers s'assurent du bon fonctionnement des PEI inventoriés par la base départementale.

4.6.4.1 Contrôle hydraulique périodique des hydrants

Sous la responsabilité des maires, ces contrôles sont réalisés par le service public de la DECI de la commune, le gestionnaire du réseau d'eau ou un prestataire de service mandaté par la collectivité.

Les résultats sont transmis au SDIS de l'Ariège pour notification dans la base départementale des PEI.

La périodicité des contrôles hydrauliques des hydrants est au minimum tous les deux ans. Les objectifs sont :

- de vérifier la qualité hydraulique des appareils, constatée lors de la réception ;
- d'assurer la maintenance des appareils si nécessaire, de mettre à jour la base départementale.

Les matériels de mesure utilisés doivent être, comme pour les réceptions, certifiés poids et mesures, étalonnés conformément aux règles en vigueur.

4.6.4.2 Contrôle opérationnel périodique des PEI

Sous la responsabilité du SDIS de l'Ariège, ce contrôle est réalisé par les sapeurs-pompiers.

Les résultats des contrôles sont transmis au maire de la commune et intégrés à la base départementale des PEI.

La périodicité du contrôle opérationnel est réalisée tous les deux ans minimum. Les objectifs sont :

- de contrôler l'accessibilité et la fonctionnalité des PEI ;
- d'informer l'autorité communale de toutes anomalies constatées ;
- de mettre à jour la base départementale.

4.7 Signalisation des PEI

(ANNEXE 6)

4.7.1 Couleur des appareils

Les poteaux d'incendie sont de couleur rouge incendie. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Les colonnes d'aspiration, si elles sont peintes, ou les capots de protection de celles-ci sont également de couleur rouge incendie. Elles peuvent être équipées de dispositifs rétro-réfléchissants.

Les PI d'aspiration de couleur bleue, aujourd'hui en fonction, sont réputés conformes.

Les PI relais sont de couleur jaune orangé.

Exigences minimales de signalisation (Annexe 3)

A l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés, les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services d'incendie.

Cette signalisation, uniformisée pour l'ensemble du territoire national, répond à la description suivante : un panneau de type « signalisation d'indication » - carré de 500 mm au moins de côté :

- sur fond blanc rétro réfléchissant,
- bordure rouge incendie,
- installé entre 1,20 m et 2 m du niveau du sol de référence,
- comportant les indications :
 - . *au sommet* :
 - la mention : « POINT D'EAU INCENDIE »,
 - le numéro d'ordre du point d'eau incendie,
 - . *au centre* :
 - un signe de forme géométrique et de couleur bleue symbolisant la capacité du point d'eau incendie, reprenant les figures de l'annexe 7,
 - les caractéristiques de l'accès à la prise d'eau,
 - l'indication de l'implantation exacte, si le panneau n'est pas au droit du point d'eau incendie (le panneau doit être implanté en bordure de voie carrossable, de préférence publique).

Pour la signalisation des bouches d'incendie en zone urbaine, il est appliqué la norme NFS 61-221 relative à la signalisation des PEI.

4.7.2 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates-formes de mise en station qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public, la signalisation devra dans ce cas être conforme aux normes en vigueur.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau et assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

4.7.3 Représentation cartographique

(ANNEXE 7)

Afin d'identifier sur les cartes, les plans et tous les supports cartographiques, les différents points d'eau incendie de la DECI, les symboles mentionnés en annexe 7 constituent la référence commune à l'ensemble des acteurs.

Cette symbolique est extrapolée de la charte graphique éditée par l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers.

5- L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

(ANNEXE 8)

5.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI

5.1.1 Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R 2225-4 du CGCT, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre doit prendre un arrêté fixant, les risques à prendre en compte et, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources. Il intègre dans sa démarche les besoins en eau définis et traités par d'autres réglementations, ERP ou ICPE.

Dans la pratique, cet arrêté intégrera *a minima* la liste exhaustive des points d'eau incendie retenus au titre de la DECI de la commune ou de l'intercommunalité ainsi que le renseignement d'une grille-type d'évaluation globale du risque et de sa couverture permettant d'évaluer la pertinence de la réalisation d'un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie.

5.1.2 Elaboration et mise à jour

Lors de la mise en place initiale, le SDIS, conseiller technique du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre, notifie à la commune ou à l'EPCI, dans un délai de 2 mois, les éléments en sa possession (liste des PEI référencés par le SDIS + grille-type d'évaluation globale du risque et de sa couverture). A réception, et dans un délai maximum de 4 mois, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet (cf. annexe 9). Le SDIS centralise cette notification.

La mise à jour de cet arrêté entre dans le processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les collectivités, conformément à l'article R.2225-3 7° du CGCT afin de connaître les nouveaux PEI créés ou modifiés.

Il est impératif que cette base de données soit à jour avec une dynamique compatible avec l'activité des services de secours.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté.

La base départementale des PEI est la base même du contenu des arrêtés pris par les communes.

La mise à jour des arrêtés reste à l'initiative de chaque collectivité.

Les caractéristiques suivantes des PEI sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- localisation ;
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...) ;
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- capacité de la ressource en eau alimentant le PEI (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau) ;
- numérotation.

5.2 Schéma communal ou intercommunal de DECI

5.2.1 Objectif d'un schéma de DECI

Véritable document de travail pour les collectivités, ce schéma a pour objectif de :

- planifier à plus ou moins long terme l'urbanisation des territoires ;
- améliorer la sécurité de la population en général ;
- apporter une réponse technique face à la responsabilité des maires ;
- exploiter des ressources naturelles ou artificielles ;
- préserver la qualité de l'eau potable distribuée aux usagers.

5.2.2 Contenu du schéma

L'étude doit permettre au maire ou au président d'EPCI de disposer d'un état :

- des données générales du territoire concerné, population, superficie, PLU, etc... ;
- de l'existant de la DECI ;
- des carences constatées et des priorités d'équipements ;
- des évolutions prévisibles des risques.

5.2.2.1 Etat des lieux constructif

Définir les lieux par familles de risques (courants, particuliers), les ERP, les ICPE, les bâtiments agricoles et industriels.

5.2.2.2 Etat DECI et réseau AEP

Vérifier la DECI existante (type, qualité, conformité), et connaître les capacités hydrauliques du réseau d'AEP :

- volume du ou des châteaux d'eau ;
- canalisations éligibles pour la pose d'hydrant ;
- les points spécifiques de gestion, vanne de surverse régulateur de pression, alimentation d'industrie équipée de processus particuliers, etc... ;
- toutes autres informations susceptibles d'apporter une plus-value au document dans la gestion du réseau d'AEP.

5.2.2.3 Ressources potentiellement utilisables pour la DECI

Identifier les autres réseaux de distribution d'eau, irrigation, les ressources naturelles, rivières, plan d'eau, etc... (voir des réserves artificielles utilisées à d'autres fins, rétention, lavoir).

Il est défini que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

5.2.3 Partenaires de la réalisation du schéma

Les schémas peuvent être réalisés, sous la conduite du maire de la commune ou le président de l'intercommunalité, par un organisme d'étude en partenariat avec les différents acteurs touchant au domaine de la DECI.

5.2.4 Procédure de mise en application et révision.

Le schéma communal de la DECI est validé par une délibération du conseil municipal. Cette délibération fait apparaître une hiérarchisation des mises à niveau de la DECI.

La révision des schémas de DECI est à l'initiative des collectivités.

Les modifications des plans d'urbanisme, les projets constructions sont des facteurs qui sont susceptibles d'entraîner une révision du schéma de DECI.

Annexe 1

Tableau de définition des besoins en eau : **RISQUE COURANT**

HABITATIONS et BUREAUX

Nature du risque	Enjeux	Surface	Volume d'eau mini utilisable en 1 heure en m3	Durée de référence du sinistre en heure	Volume d'eau total en m3	Distance maxi de la ressource PEI	Nbre de PEI utilisables simultanément
Risque courant faible	1ere famille	< de 250m2	30 (1)	1	30	400m	1
		> de 250m2	30	1	30	400m	1
Risque courant ordinaire	2iem famille	2iem famille	30	2	60	200m	1 à 2
Risque courant important	3iem famille	3iem famille A	60	2	120	200m	1 à 2
		3iem famille B	60	2	120	200m	1 à 2
	4iem famille	4iem famille	60	2	120	200m	1 à 2
	quartiers historiques, rues étroites		60	2	120	200m	1 à 2

(1) En fonction des caractéristiques des bâtiments et de leur surface, la quantité d'eau pourra être divisée par 2

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Nature du risque	Enjeux	Surface	Volume d'eau mini utilisable en 1 heure en m3	Durée de référence du sinistre en heure	Volume d'eau total en m3	Distance maxi de la ressource PEI	Nbre de PEI utilisables simultanément
Risque courant faible	2iem Groupe Sans distinction (1)		30m3	1h	30m3	200m	1
Risque courant ordinaire	1er Groupe	< 500m2	30m3	2h	60m3	200m	1
		< 1000m2	60m3	2h	120m3	200m	1 à 2
Risque courant important	1er Groupe	< 2000m2	120m3	2h	240m3	200m	2 à 3
		< 3000m2	150m3	2h	300m3	200m	Etude spécifique (2)
		Tranche de 1000m2	Rajout de 30m3	2h	V pour 1h x durée intervention	200m	Etude spécifique (3)

(1) Si ERP intégré dans une habitation > à 1ere famille, application du tableau des besoins en eau HABITATIONS

(2) toute installation de sprinklage pourra être prise en compte en moins-value des besoins en eau

(3) distance périphérique du sinistre

Tableau de définition des besoins en eau : **RISQUE PARTICULIER**

BATIMENTS AGRICOLES (non ICPE)

Nature du Risque	surface non recoupée	Débit en m3/h	Durée de référence du sinistre	Volume d'eau total en m3	Distance maxi de la ressource PEI	Nbre de PEI utilisables simultanément
Risque courant faible	< 500M2 (1)	30m3/h	1h	30m3	400m	1
Risque courant ordinaire	< 1000m2	30m3/h	2h	60m3	400m	1
	< 1500m2	45m3/h	2h	90m3	200m	1 à 2
Risque courant important	< 2000m2	60m3/h	2h	120m3	200m	1 à 2
Risque particulier	> 2000m2 ou silo	Etude spécifique				

(1) si surface

<20m2, pas de DECI hors stockage dangereux.

BATIMENTS INDUSTRIELS (non ICPE)

Nature du Risque	Surface non recoupée	Potentiel calorifique (faible ou fort)		Isolement par rapport autre Bat.		Débit en M3/h nécessaire pour extinction ou limitation	durée de référence du sinistre	volume d'eau total en m3	distance maxi par rapport au risque	nbre de PEI utilisables simultanément
		Faible	Fort	oui	non					
Risque courant faible	< 500 m2	X		X		30	1h	30	200 m	1
Risque courant ordinaire	< 500 m2		X (1)	X (1)		30	2h	60	200 m	1 à 2
	< 500 m2		X		X	45	2h	90	200 m	1 à 2
	< 1000 m2	X		X		30	2h	60	200 m	1 à 2
	< 1000 m2		X (1)	X (1)		60	2h	120	200 m	1 à 2
Risque courant important	< 1000 m2		X		X	90	2h	180	200 m	2 à 3
	< 1500 m2	X		X		45	2h	90	200 m	1 à 2
	< 1500 m2		X (1)	X (1)		90	2h	180	200 à 400 m	2 à 3
	< 1500 m2		X		X	120	2h	240	100 à 400m (2)	2 à 4 (3)
	< 2000 m2	X		X		60	2h	120	100 à 400m (2)	1 à 2
	< 2000 m2		X (1)	X (1)		120	2h	240	100 à 400m (2)	2 à 4
	< 2000 m2		X		X	150	2h	300	100 à 400m (2)	3 à 5 (3)
Risque particulier	Au-delà étude spécifique									

(1) un des 2 critères

(2) 1^{er} PEI à moins de 100m du risque

(3) ressources PEI différentes

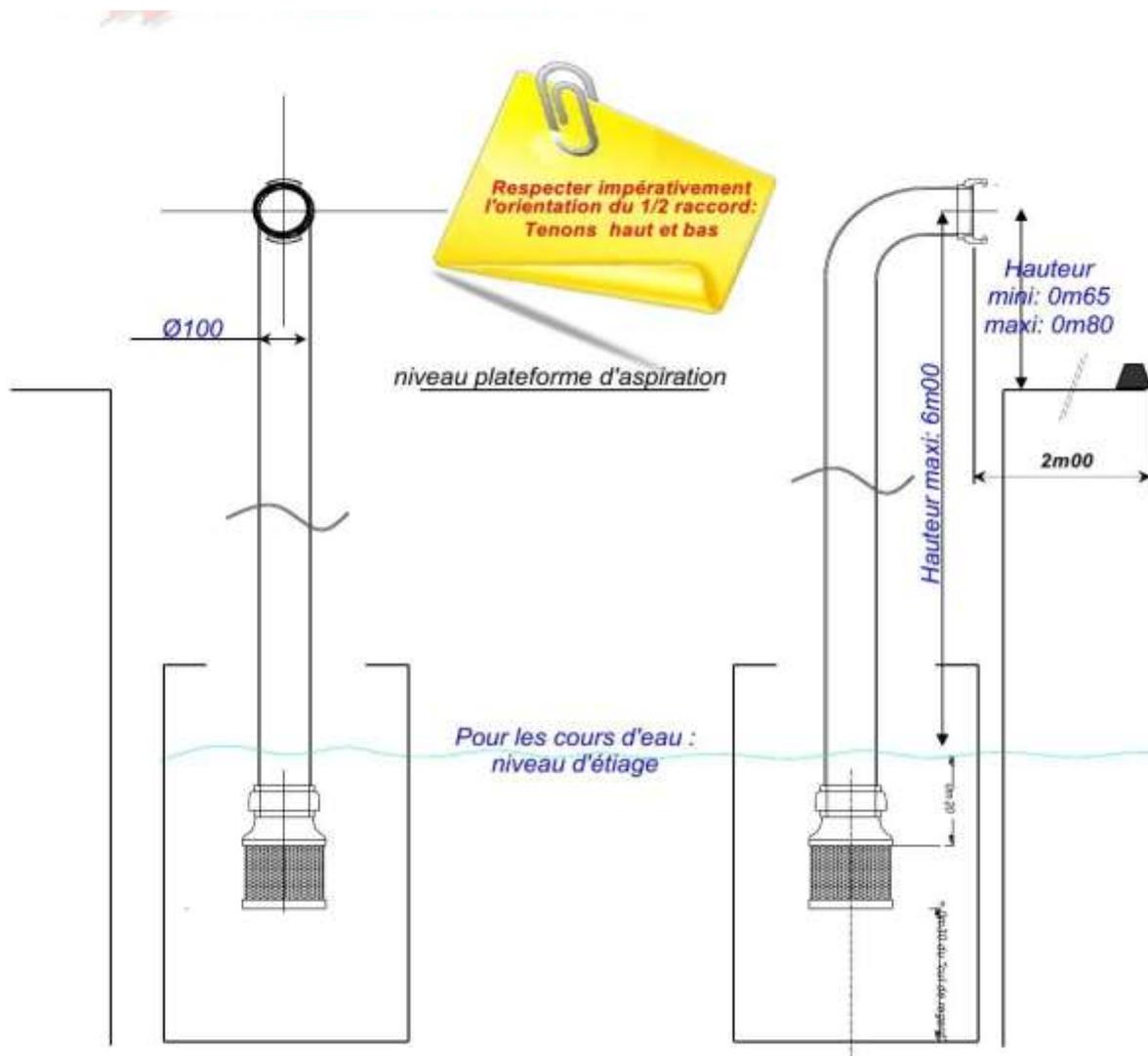
Les Normes

- **NF EN 14384** relative aux poteaux incendie
- **NF EN 14939** relative aux bouches incendie
- **NFS 61-200** relative aux PI BI
- **NFS 61-213/CN** complément national de la norme NF En 14384
- **NFS 61-211/CN** complément national de la norme NF En 14939
- **NFS 61-221** relative à la signalisation des PEI
- **NFX 08-008** relative à la couleur des PI
- **NFS 61-701** relative aux raccords destinés à la lutte contre les incendies
- **NFS 61-703** relative aux demi-raccords fixes symétriques à bourrelet
- **NFS 61-759** relative aux colonnes d'incendie, sèches et en charge

Annexe 3

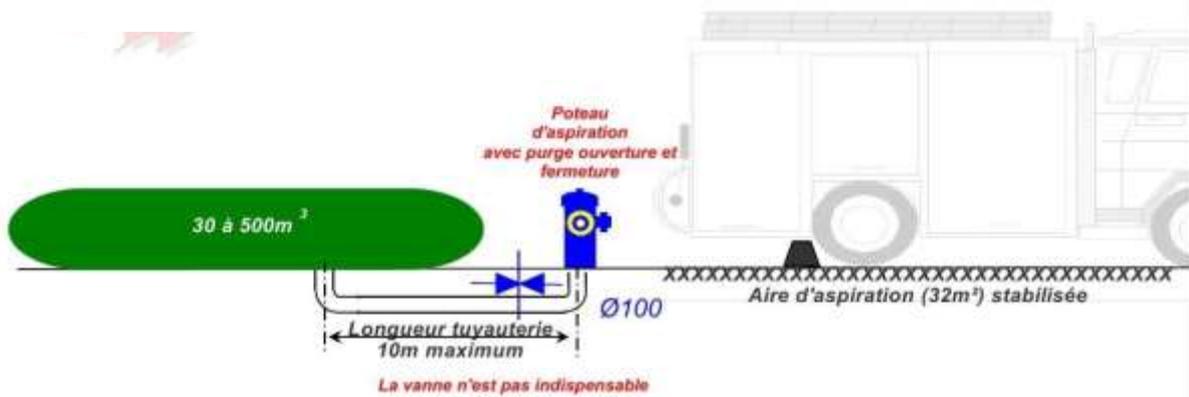
Schémas de principe d'aménagement de PEI

MISE EN PLACE d'une colonne d'aspiration



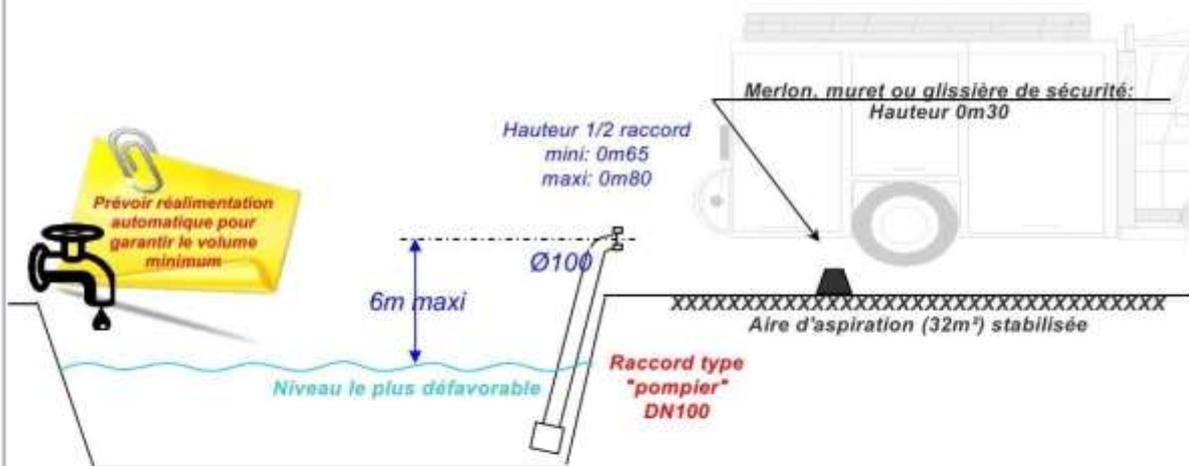
**Eviter les colonnes en PVC ; vieillissement prématuré aux UV, au gel et aux fortes chaleurs.
La longueur totale de la tuyauterie ne peut pas dépasser 10m.**

Citerne souple à niveau



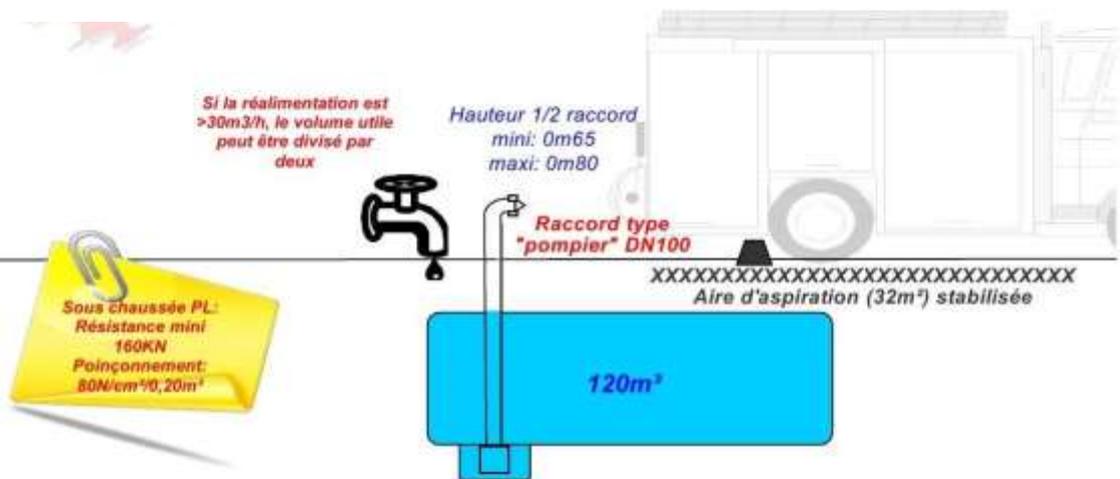
Mise en œuvre d'une réserve

Réserve à ciel ouvert

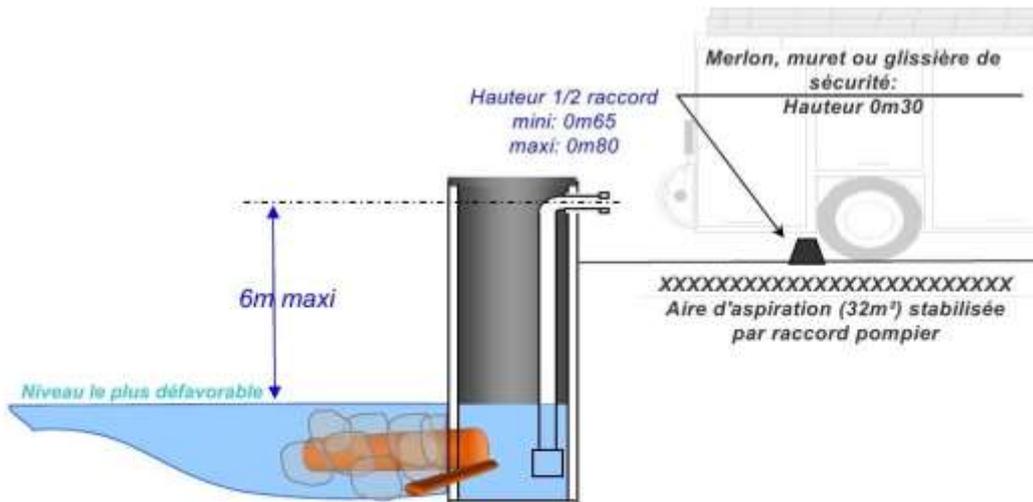
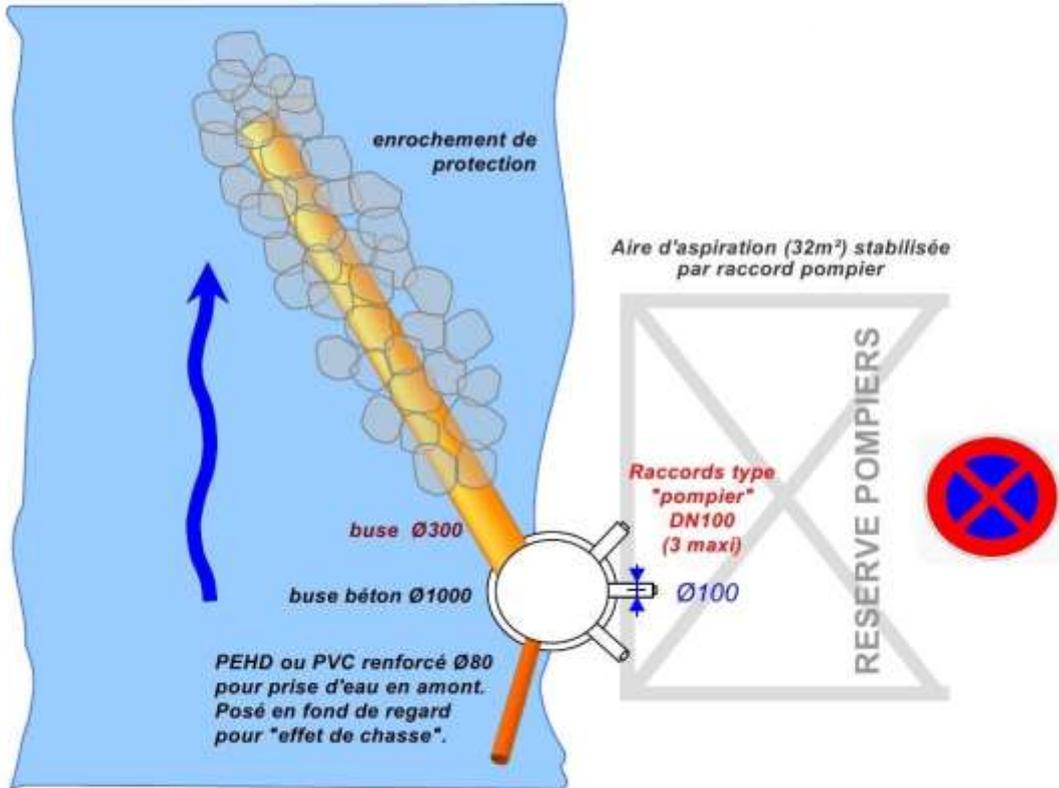


Si la réserve est clôturée (conseillé mais non obligatoire) accès au 1/2 raccord à l'extérieur de la clôture

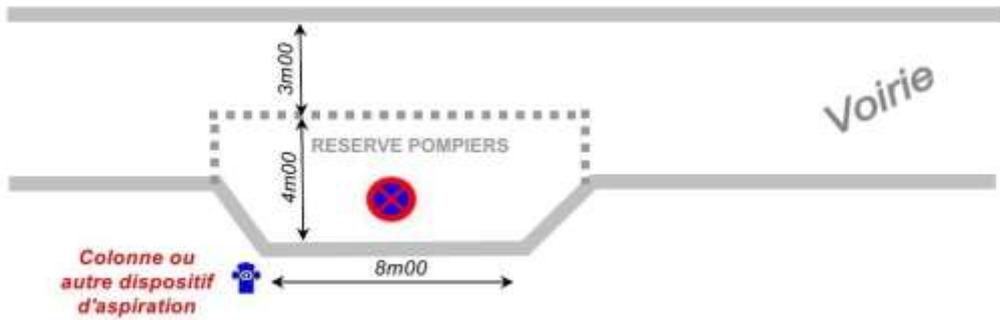
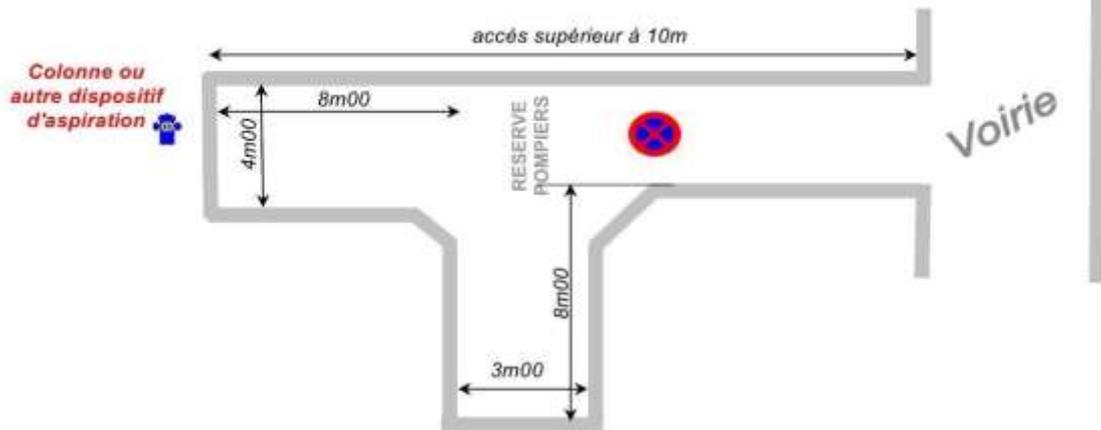
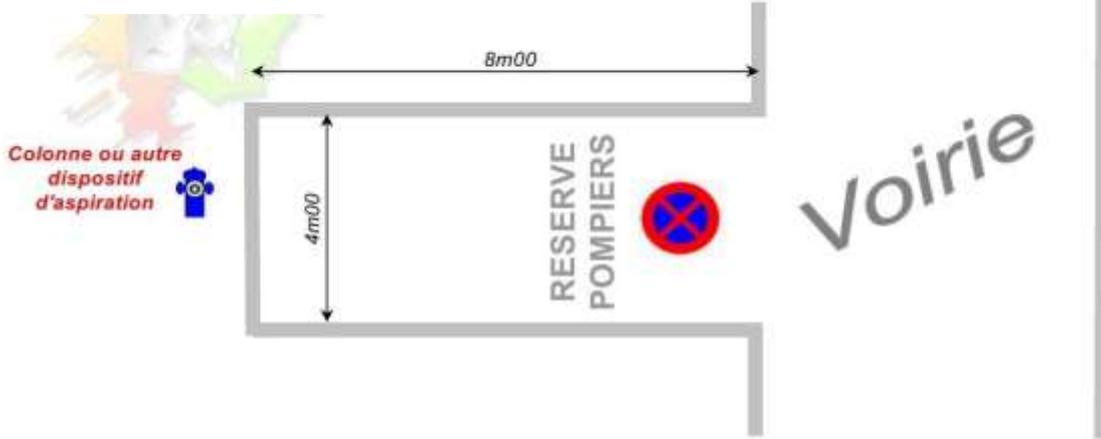
Réserve enterrée



Colonne d'aspiration en rivière



Accès aux aires de manoeuvre



Annexe 4

Référence : norme NFS 62-200

Matériels de lutte contre l'incendie

Poteaux et bouches d'incendie Règles d'installation, de réception et de maintenance

FICHE DE RECEPTION PI / BI			
Fait par			
Date			
Adresse			
Commune			
Numéro PEI		<input type="checkbox"/> Extrait cartographique	
Statut	<input type="checkbox"/> Public		<input type="checkbox"/> Privé
Signalisation BI		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Accessibilité	Distance du fil d'eau voie carrossable	<input type="checkbox"/> < 5 mètres	<input type="checkbox"/> > à 5 mètres
	Volume libre à l'axe du carré	<input type="checkbox"/> < 0,5 mètres	<input type="checkbox"/> > à 0,5 mètres
	Abords propres et dégagés	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Etat général	Peinture	<input type="checkbox"/> bon état	<input type="checkbox"/> mauvais état
	Capot	<input type="checkbox"/> bon état	<input type="checkbox"/> mauvais état
	Eléments manquants et/ou détériorés		
Fonctionnalité	Ouverture/fermeture manœuvre	<input type="checkbox"/> correcte	<input type="checkbox"/> difficile
	Etat des joints	<input type="checkbox"/> bon état	<input type="checkbox"/> mauvais état
	Présence des bouchons	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
	Etanchéité	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
	Fonctionnement de la purge	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Mesure Hydraulique	Attestation du gestionnaire remise : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
	Volume de la réserve incendie du château d'eau : m3		
Observation			

Fiche de réception à transmettre au Service Prévision du SDIS de l'Ariège par mail:

prevision@sdis09.fr

Ou par courrier : SDIS 09 – Service Prévision à l'attention du Chef de Service

FICHE DE RECEPTION POINT D'ASPIRATION/RESERVE			
Fait par			
Date			
Adresse			
Commune			
Numéro PEI		<input type="checkbox"/> Départemental	
Nature	Type		Raccordement aspiration
	<input type="checkbox"/> Citerne		<input type="checkbox"/> Canne d'aspiration
	<input type="checkbox"/> Bassin		<input type="checkbox"/> Poteau d'aspiration bleu
	<input type="checkbox"/> Citerne souple		<input type="checkbox"/> Raccord DN 100mm
	<input type="checkbox"/> Plan d'eau		<input type="checkbox"/> Sans aménagement
	<input type="checkbox"/> Cours d'eau		<input type="checkbox"/> Impluvium
Statut	<input type="checkbox"/> Public		<input type="checkbox"/> Privé
Situation administrative	Convention tiers/collectivité publique		
	<input type="checkbox"/> oui		<input type="checkbox"/> non
Signalisation	<input type="checkbox"/> PEI et volume		<input type="checkbox"/> Interdiction de stationner
Accessibilité	<input type="checkbox"/> voie publique		<input type="checkbox"/> Voie privée
	<input type="checkbox"/> Distance < 10 mètres		<input type="checkbox"/> Distance > 10 mètres
	Aire de retournement	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
	Largeur voie d'accès	<input type="checkbox"/> > 3 mètres	<input type="checkbox"/> < 3 mètres
	Plateforme d'aspiration	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
	Rapport surface/volume (32 m²/120 m³)	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme
	Fonctionnalité	Hauteur d'aspiration	<input type="checkbox"/> < 6 mètres
Longueur canalisation		<input type="checkbox"/> < 10 mètres	<input type="checkbox"/> > 10 mètres
Etat de la crépine		<input type="checkbox"/> bon état	<input type="checkbox"/> mauvais état
Etat des joints		<input type="checkbox"/> bon état	<input type="checkbox"/> mauvais état
Orientation du raccord		<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme
Capacité hydraulique	Volume utile m ³		
	<input type="checkbox"/> 15m ³	<input type="checkbox"/> 30m ³	<input type="checkbox"/> 60m ³ <input type="checkbox"/> 120m ³ Autre.....m ³
	Réalimentation		
	<input type="checkbox"/> Automatique		<input type="checkbox"/> Naturelle
Observation			

Fiche de réception à transmettre au Service Prévision du SDIS de l'Ariège par mail:

prevision@sdis09.fr

Ou par courrier : SDIS 09 – Service Prévision à l'attention du Chef de Service

Annexe 5

Fiche d'information du résultat des contrôles SDIS aux communes

Nature	Localisation	Capacité	Capacité source d'alimentation	Numérotation	Réglementaire ou Non réglementaire	Disponible ou non disponible

Liste des anomalies

1	Capot ou coffre manquant ou cassé					
2	Carré manquant, cassé ou arrondi				PEI Indisponible	
3	PI/BI/PA ne purge pas					
4	1/2 raccord cassé				PEI Indisponible	
5	Inaccessible (parking, haie, travaux, ...)				PEI Indisponible	
6	Pas d'eau				PEI Indisponible	
7	Accès < à 0,50 m. de l'axe de l'hydrant					
8	Fuite bouchon					
9	Manque bouchon					
10	Fuite point d'eau					
11	Fuite volant ou carré de manœuvre					
12	Absence de joints ou en mauvais état					
13	Contrôle impossible (enterré, ouverture impossible, ...)				PEI Indisponible	
14	Absence de signalisation de la BI					
15	Abords non dégagés (végétation, ...)					
16	Mauvaise orientation du 1/2 raccord				PEI Indisponible	
17	Crépine immergée < à 0,30m.				PEI Indisponible	
18	Crépine ensablée				PEI Indisponible	
19	Mise en aspiration impossible (crépine bouchée, prise				PEI Indisponible	
20	Peinture réglementaire					
21	Manque volant de manœuvre					
22	Pas de numérotation					
23	Absence de signalisation du point d'eau					
24	Autres...					

Annexe 6

Signalisation PEI

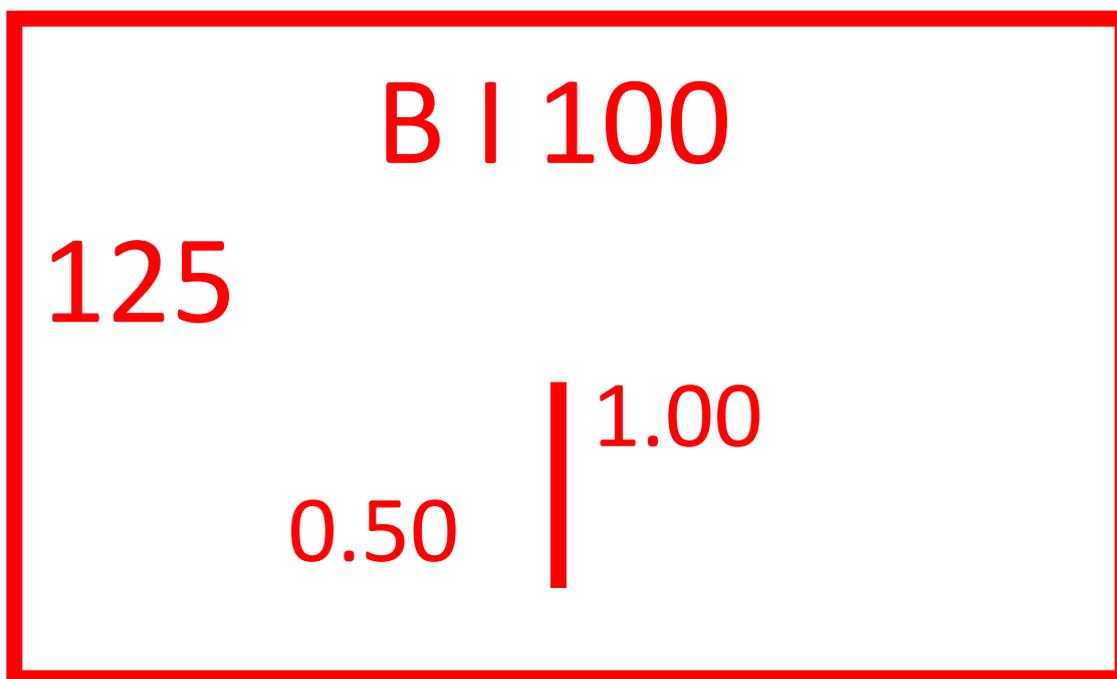
Point d'aspiration citerne



- symbole du panneau : un **disque avec flèche** blanc sur fond rouge ou inversement ;
- panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ. Pour la signalisation des bouches d'incendie cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. À l'inverse ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres PEI.;
- installée entre 0,50m et 2m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité) ;
- indique l'**emplacement** du PEI. (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signale sa **direction** (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut). L'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau ;
- la couleur noire, rouge, blanche peut être utilisée pour les indications ;
- des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :
- à la périphérie du disque : l'indication de la nature du PEI (point d'aspiration, citerne, ...)
- au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume en mètres cube ou du débit en mètres cube par heure.
- sur les autres parties du panneau :
 - * la mention : « POINT D'EAU INCENDIE » ;
 - * le numéro d'ordre du PEI ;
 - * des restrictions d'usage ;

Signalisation des bouches incendie

- Plaque indicatrice rectangulaire de 220 X 110mm couleur blanche
- Caractères rouge
- Indication du diamètre de la BI
- Indication du diamètre de la canalisation d'alimentation
- Distance (s) en mètre par rapport à l'axe de la plaque



Annexe 7

Symbolique cartographique des PEI

Représentation graphique	Type de PEI	Observations
	Poteau d'incendie délivrant un débit supérieur \geq à $120\text{m}^3/\text{h}$.	PI BI normé de DN 150 ou de DN 100 conforme
	Poteau d'incendie délivrant un débit compris entre 60 et $119\text{m}^3/\text{h}$.	PI normé de DN 150 non conforme ⁽¹⁾ ou de DN 100 conforme
	Poteau d'incendie délivrant un débit compris entre 15 et $59\text{m}^3/\text{h}$	PI normé de DN 150, de DN 100 non conforme ⁽¹⁾ ou DN 80 conforme
	Poteau incendie, non conforme, indisponible ou hors service.	PI non conforme
	Bouche d'incendie délivrant un débit \geq à $120\text{m}^3/\text{h}$.	BI normé de DN 100 conforme
	Bouche d'incendie délivrant un débit compris entre 60 et $119\text{m}^3/\text{h}$.	BI normé de DN 100 conforme ou de DN 80
	Bouche d'incendie délivrant un débit compris entre 15 et $59\text{m}^3/\text{h}$	BI DN 100 non conforme ⁽¹⁾ ou DN 80 conforme
	Bouche incendie, non conforme, indisponible ou hors service.	BI non conforme
	Point d'aspiration aménagé d'une capacité supérieure à 120m^3 utilisables en 2 heures.	
	Point d'aspiration aménagé d'une capacité inférieure à 120m^3 utilisables en 2 heures.	
	Point d'aspiration aménagé non conforme, indisponible ou hors service.	
	Citerne ou réserve de capacité supérieure à 240m^3 utilisables en 2 heures.	
	Citerne ou réserve de capacité comprise en 120 et 239m^3 utilisables en 2 heures.	
	Citerne ou réserve de capacité de 15 ou 60m^3 immédiatement disponible	
	Citerne ou réserve non conforme, indisponible ou hors service.	

Annexe 8

Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du R.D.D.E.C.I.

Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du C.G.C.T.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I. notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de D.E.C.I. mentionné au paragraphe 1 sera suffisant. Une concertation préalable avec le service d'incendie et de secours peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la D.E.C.I.

1. Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...) ; afin de planifier les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les P.E.I. sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le R.D.D.E.C.I.

Des P.E.I. très particuliers ou des configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S. (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

2. Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

Analyse des risques :

Etat de l'existant et prise en compte des projets futurs connus

Application des grilles de couverture Evaluation des besoins en P.E.I. Rédaction du schéma

2.1. Analyse des risques

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

2.2. État de l'existant de la D.E.C.I.

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents P.E.I. utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 1.

2.3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'E.P.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les communes limitrophes (y compris de départements limitrophes) pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I.

3. Constitution du dossier du schéma

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma. Le R.D.D.E.C.I. peut proposer un formalisme type du contenu de ce dossier afin d'en faciliter la constitution, par exemple :

- référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires (dont le R.D.D.E.C.I.) ;
- méthode d'application : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- état de l'existant de la défense incendie : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation ;
- analyse, couverture et propositions : réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps ;
- cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la D.E.C.I. ;
- autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

4. Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDIS ;
- le service public de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie ;
- d'autres acteurs, notamment le Conseil départemental.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I., le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

5. Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

Annexe 9

Exemple d'arrêté communal ou intercommunal de DECI

Le maire (le président),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2225-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du .././.... Portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département de l'Ariège

Arrête :

Art 1. Le présent arrêté fixe la liste des points d'eau Incendie (PEI) de la commune (l'intercommunalité)* conformément au règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de l'Ariège approuvé par arrêté préfectoral le

Art 2. La liste des PEI figure en annexe A du présent arrêté. Cette liste intègre également les PEI relevant d'autres réglementations (ERP, ICPE) ainsi que les PEI privés. Les PEI sont conformes au REDECI.

Art 3. Chaque PEI listé est identifié par :

- sa localisation ;
- son type (hydrant, point d'eau naturel...);
- son volume d'eau ou débit maximum (KV) ;
- son état ;
- sa numérotation.

Art 4. Toute création, suppression, déplacement, indisponibilité, résultat des actions de maintenance et des contrôles techniques entre dans le processus d'échange d'information entre les partenaires associés à la DECI et le SDIS de l'Ariège.

Art 5. La remontée d'information vers le Service Départemental d'Incendie et de Secours, lors d'un contrôle technique, d'une action de maintenance, d'une indisponibilité, d'une remise en état ou de modification des caractéristiques d'un PEI est encadrée par le respect de la procédure définie dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Art 6. Le signalement des indisponibilités et des remises en services des PEI font l'objet d'une information immédiate, en temps réel, auprès du Centre d'Appels Urgent (CAU) par messagerie internet.

Art 7. Tous les PEI de la commune ou de l'intercommunalité* feront l'objet d'une signalisation conforme au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Art 8. La commune ou l'intercommunalité* autorise, selon le cas, l'utilisation des PEI pour d'autres usages que l'incendie. Dans tous les cas, la quantité minimale prévue pour la DECI doit être garantie.

Art 9. La mise à jour de cet arrêté en ce qui concerne les caractéristiques des PEI (création, modification, déplacement, suppression,...) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les partenaires associés à la DECI. L'arrêté renvoie vers la base de données départementale de recensement des PEI au travers des documents fournis par le SDIS, et mis à jour en permanence par le SDIS et les partenaires associés à la DECI. Il sera peut être nécessaire de modifier l'arrêté.

Art 10. La commune ou l'intercommunalité* notifie cet arrêté à Madame la Préfète de l'Ariège et le SDIS centralise cette notification.

Fait à, le .././....

(*) Rayer la mention inutile

LE RISQUE COURANT FAIBLE



Surface développée inférieure à 250m² SHOB et distante des tiers.

- **30m³ utilisable en 1 heure ou instantanément disponible (volume pourra être divisé par 2 suivant les caractéristiques bâtementaires),**
- **A moins de 400m.**

LE RISQUE COURANT ORDINAIRE



Lotissement de pavillons, immeuble d'habitation collectif de la 2iem famille.

- **30m³/h pendant 2 heures ou 60m³ disponible instantanément,**
- **A moins de 200m.**

LE RISQUE COURANT IMPORTANT



Centre-ville, vieux immeubles, mixant l'habitation et les activités artisanales, à fort potentiel calorifique

- 60m³/h pendant 2 heures ou 120m³ disponible instantanément
- A moins de 200m

LE RISQUE PARTICULIER



ERP du 1^{er} groupe ou Zone industrielle

Les besoins en eau sont calculés selon une analyse basée sur :

- Le potentiel calorifique (faible ou fort)
- L'isolement
- La surface la plus défavorable ou volume
- La durée d'extinction prévisible

Le 1^{er} point d'eau sera à une distance de 200 à 400m (faible) ou 100 à 200m (fort)